

Si, une fois le paiement initial versé, l'Office accuse un excédent qu'il veut distribuer aux membres et s'il reste des fonds au syndicat après paiement de la garantie initiale, nous ne nous opposerions pas au versement.

**M. Danforth:** Monsieur le président, je suis redevable au ministre de sa courtoisie et de sa patience. J'essaie d'établir les faits afin que les producteurs soient au courant. En vertu de cette loi, si je comprends bien, le paiement initial ne doit pas nécessairement être de 80 p. 100 de la valeur du produit, mais le pool ou l'agence des ventes ne pourrait pas établir ou préconiser un paiement initial sans consulter directement le ministère de l'Agriculture et obtenir son approbation.

Le paiement initial n'est pas nécessairement égal à 80 p. 100: il peut être de 20, 35 ou 70 p. 100 de la valeur estimative de la récolte. Autrement dit, les fermiers recevraient le paiement initial convenu—ce pourrait être 60 p. 100 de la valeur marchande—et il n'y aurait pas d'autres versements, sauf à la suite de consultations entre les administrateurs de l'agence et le ministre, à une date qui pourrait être trois, cinq ou huit mois plus tard. C'est le genre de règlement que je tente de faire expliquer par le ministre pour le bénéfice de ceux qui devront dire s'ils le trouvent acceptable ou non.

**L'hon. M. Olson:** Eh bien, je ne suis pas certain d'avoir compris le député. Veut-il laisser entendre qu'après la signature de l'accord au sujet du paiement initial, la valeur de la récolte pourrait se détériorer, de sorte qu'une modification sensible s'imposerait? Si telle est la question, je suppose que l'Office de commercialisation du blé de l'Ontario verrait à prendre les mesures appropriées, afin que le taux du paiement initial ne soit pas supérieur à ce qui serait jugé équitable, compte tenu de la valeur ou de la valeur modifiée de la récolte.

**M. Danforth:** Monsieur le président, à ce sujet...

**L'hon. M. Olson:** Si vous me le permettez, monsieur le président, je voudrais ajouter que j'ai appris que nous n'avions jamais été obligés à la suite de la signature de ces accords, de demander à l'organisme d'abaisser le prix initial durant la saison de vente, et même la Commission ne nous a jamais demandé de le faire.

**M. Danforth:** A l'égard de cette question, une autre chose m'inquiète. Je devrais peut-être l'exposer en deux points. D'abord, si les producteurs de l'Est sont prêts à accepter cette proposition, ne seront-ils pas nécessairement forcés de se former en un syndicat quelconque? Ensuite, sauf erreur, même ici dans l'Est du Canada, on trouve différentes classes de blé, et certaines d'entre elles se vendront peut-être au-dessous du prix courant, peut-être même au-dessous du prix initial. S'il y avait de nouvelles ventes dans telle ou telle classe, le ministère ou l'organisme n'aurait-il pas le pouvoir d'acheminer les fonds vers les coffres du gouvernement, pour que celui-ci recouvre son paiement initial? Suivant la loi, j'ai l'impression que si certaines classes se vendent au-dessus du paiement initial, et d'autres, au-dessous, le gouvernement, en l'occurrence, n'est pas sans recours.

**L'hon. M. Olson:** Monsieur le président, en réponse à la première partie de la question, je dis oui certainement. Les producteurs qui vendent à l'Office de commercialisation du blé de l'Ontario auraient à se grouper en syndicat. En fait, c'est là le seul but, non seulement de l'amendement, mais aussi de la loi sur la vente coopérative des produits agricoles. Lors de son adoption en 1939, elle s'intitulait: loi ayant pour objet d'aider et d'encourager la vente coopérative des produits agricoles.

En réponse à la seconde partie de la question qui porte sur la valeur des diverses qualités et des décaissements ou transferts de fonds entre elles, il est certain que l'argent ne retournerait pas aux coffres de l'État, mais une partie provenant de certaines qualités, selon la date de la vente au prix supérieur, pourrait revenir à la caisse coopérative de l'organisme durant la saison. Mais ceci implique naturellement que le syndicat ait subi une perte.

Il s'agit ici des recettes de tout le syndicat qui excèdent le total du paiement initial. Dans l'éventualité d'un excédent aux comptes des livraisons en commun à la suite du versement initial, la Commission serait alors autorisée à faire le dernier versement ou un versement provisoire qui varierait selon la qualité et selon le prix de vente des différentes qualités. Mais si l'ensemble des livraisons en commun accuse un déficit—et, pour se rafraîchir la mémoire, cela se produit quand le total des recettes des livraisons en commun est inférieur au total des versements initiaux—il faudra alors en tenir compte. Ce versement n'irait pas dans les coffres du gouvernement, mais évidemment dans le trésor de la Commission.